



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.51
16 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 16 avril 2004, à 10 heures

Président: M. SMITH (Australie)

SOMMAIRE

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ÉTAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- b) DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
- c) INFORMATION ET ÉDUCATION
- d) SCIENCE ET ENVIRONNEMENT (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

SOMMMAIRE (*suite*)

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION:

- a) APPLICATION INTÉGRALE ET SUIVI DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN (*suite*)

Projet de résolution concernant le caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (*suite*)

Projet de résolution sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et de déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Projet de résolution concernant les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

Projet de résolution sur le droit à l'alimentation

Projet de résolution sur la promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et le respect des différentes identités culturelles

Projet de résolution sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Projet de résolution sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Projet de résolution sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Projet de résolution sur la mondialisation et son impact sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

Projet de résolution sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La séance est ouverte à 10 heures.

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ÉTAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- b) DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
- c) INFORMATION ET ÉDUCATION
- d) SCIENCE ET ENVIRONNEMENT

(point 17 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/84 à 88, 90 à 93 et 94 et Add.1 à 3, 114 et 121; E/CN.4/2004/NGO/5, 15, 66, 77, 98, 112, 123, 126, 149, 198, 207, 210, 229, 243, 259; A/58/380)

1. M. NOONAN (Irlande), parlant au nom de l'Union européenne (UE), déclare que la gravité des problèmes et des violations des droits de l'homme auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme dans le monde met en évidence l'importance d'un mandat spécifique concernant les défenseurs des droits de l'homme.
2. L'orateur demande si le traitement discriminatoire et le harcèlement croissants rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent avec les femmes, les minorités et les peuples autochtones représentent une tendance mondiale. Peut-être la Représentante spéciale pourrait-elle commenter davantage sa proposition de reconnaître comme telles les femmes qui défendent les droits humains.
3. Il serait utile également de connaître ses vues sur les mesures que les États pourraient prendre pour garantir que les législations nationales ne soient pas en conflit avec leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme.
4. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) demande ce que la Représentante spéciale entend par mesures appropriées pour assurer une meilleure application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Il aimerait aussi savoir comment elle comprend l'évolution de la situation des défenseurs des droits de l'homme en Thaïlande.
5. M^{me} JILANI (Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme) dit que le traitement particulièrement discriminatoire et le harcèlement subis par des communautés gravement marginalisées et désavantagées, et par ceux qui défendent leurs droits, représente bien une tendance mondiale, et que les défenseurs des droits des femmes sont particulièrement affectés.
6. Certes il est vrai que celles qui défendent les droits des femmes doivent avant tout être considérées dans le contexte du travail qu'elles accomplissent, et non pas comme une catégorie séparée, mais néanmoins leurs besoins particuliers doivent être pris en compte lorsqu'on conçoit des stratégies de protection. C'est dans cet éclairage qu'il faut envisager la Déclaration et son application à des pratiques et à des réactions institutionnelles concernant les défenseurs des droits de l'homme.

7. Sur la question de la législation nationale, il importe de rappeler aux gouvernements combien il importe qu'elle soit conforme aux obligations internationales. Les principes du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire sont également applicables à chaque État, et dans un certain nombre de pays la législation nationale doit être revue en tenant compte de ces considérations. La liberté d'association et la liberté de réunion méritent une attention particulière à cet égard.

8. Dans la perspective d'une bonne application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, une participation active des institutions nationales, particulièrement au niveau parlementaire, pourrait faciliter une meilleure compréhension de la Déclaration et assurer qu'elle soit reflétée de la manière appropriée dans la législation nationale. Dans le domaine de la liberté de l'information en particulier, des dispositions législatives doivent être complétées par la création d'institutions pour garantir l'accès à l'information et permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs fonctions de surveillance.

9. La situation des défenseurs des droits de l'homme en Thaïlande demeure généralement favorable. Les mécanismes existants qui facilitent leur travail sont complétés par l'existence d'une société civile forte et dynamique. Des améliorations sont encore nécessaires dans certains domaines, mais la société civile est bien placée pour promouvoir les droits des défenseurs des droits de l'homme et accroître leurs moyens d'action. Le gouvernement a la volonté politique de travailler avec la communauté des droits de l'homme dans des domaines où persistent des lacunes.

10. M^{me} ABREU DE POLANCO (République dominicaine) déclare que, conformément aux instruments et résolutions internationaux pertinents, son gouvernement s'est engagé à faire de l'enseignement des droits de l'homme une priorité dans les programmes scolaires.

11. Elle rappelle que le Plan d'action lancé en rapport avec la Décennie de l'enseignement des droits de l'homme demande une évaluation des besoins et l'élaboration de programmes dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, la production d'auxiliaires d'enseignement et le rôle des médias de masse, ainsi qu'une diffusion mondiale de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le partenariat entre les gouvernements, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales (ONG), les associations professionnelles et la société civile est au centre de la réalisation de ces buts.

12. La République dominicaine, qui participe activement aux activités normatives en matière de droits de l'homme au plan international, estime que l'enseignement des droits de l'homme est une condition préalable essentielle de l'élimination de la discrimination basée sur le sexe et de la promotion de l'égalité des chances. L'enseignement des droits de l'homme ne devrait pas se limiter à la diffusion de l'information; il devrait plutôt être conçu comme un processus intégré et à long terme pour inculquer le respect de la dignité humaine.

13. Les mesures pratiques prises au plan national incluent la création récente d'une commission nationale des droits de l'homme par décret présidentiel. Cette commission est chargée de l'exécution du plan national pour l'enseignement des droits de l'homme.

14. Conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies sur les plans d'action nationaux pour l'enseignement des droits de l'homme, cet enseignement doit figurer dans les programmes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur; dans la formation des enseignants; dans la formation de fonctionnaires tels que les magistrats, la fonction publique,

les forces armées et la police nationale; et dans les programmes éducatifs ou de formation élaborés pour les membres de la société civile.

15. Le gouvernement, les ONG et les institutions internationales, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a rédigé un document officiel intitulé «Hacia un plan nacional de educación en derechos humanos». Ce document contient une analyse de l'enseignement des droits de l'homme en République dominicaine, ainsi qu'un aperçu stratégique du plan.

16. M^{me} Abreu de Polanco demande à tous les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et fassent figurer les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit dans les programmes de tous les établissements d'enseignement officiel ou non.

17. M. TINAJERO (Mexique) déclare que dans le contexte des événements tragiques du 11 septembre 2001 et du ferme engagement pris ensuite par la communauté internationale de lutter contre le terrorisme international, des efforts accrus sont nécessaires pour protéger et promouvoir les droits de l'homme pour tous. La lutte contre le terrorisme ne justifie pas la suspension ou l'abrogation des droits de l'homme. Loin d'être un obstacle, les droits de l'homme sont un outil efficace pour lutter contre le terrorisme.

18. Les violations des droits de l'homme sont contre-productives dans la lutte contre le terrorisme et elles compromettent l'objectif premier d'assurer la sécurité. Toutes les mesures antiterroristes doivent ainsi se fonder sur le respect des droits de l'homme, et le Mexique a parrainé un certain nombre de résolutions à cette fin. Au niveau national les membres des forces de sécurité mexicaines ont reçu des directives pour assurer le respect des droits de l'homme dans le contexte de l'action antiterroriste.

19. Le problème de l'impunité doit être traité au plan national et international. Le Gouvernement mexicain préconise l'élaboration de normes internationales afin d'éradiquer l'impunité. Au niveau national des efforts continus sont déployés pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme survenues dans le passé et traduire leurs auteurs devant la justice. Un office spécial du Procureur général a été créé pour poursuivre les violations passées des droits de l'homme, en particulier les disparitions des années 1970.

20. Conformément à son engagement de lutter contre l'impunité, le Gouvernement mexicain poursuit la ratification du Statut de Rome du Tribunal pénal international. Cette question attend actuellement une décision de la Chambre des députés et des organes législatifs des États.

21. Le Mexique est fermement opposé à la peine de mort, qu'il n'applique plus depuis au moins 30 ans. Le Président a soumis une proposition au Congrès pour faire interdire officiellement cette pratique en vertu de la Constitution. M. Tinajero demande à la communauté internationale de faire de même.

22. M. MAXWELL HAYWARD (Australie) souligne que la bonne gouvernance est indispensable à la pleine jouissance des droits de l'homme. L'application des dispositions adoptées au niveau international nécessite des institutions nationales efficaces et indépendantes. Dans les pays qui ont une culture de violence, de crainte et d'impunité qui ne respecte pas les principes de base de la démocratie, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont guère de sens.

23. L'Australie s'efforce de réaliser et de maintenir une bonne gouvernance grâce à un tissu de règles et règlements basés sur la Constitution, tout en renforçant certains éléments clés de la démocratie tels que le droit de vote et la liberté d'expression, un système multipartite solide, des médias libres et une société civile active. Au niveau institutionnel un pouvoir judiciaire indépendant et une institution nationale des droits de l'homme, la Human Rights and Equal Opportunity Commission, jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

24. Le programme d'aide de l'Australie vise à promouvoir la bonne gouvernance au plan international, particulièrement dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le développement et les droits de l'homme sont étroitement liés, et la politique de développement du Gouvernement australien est axée sur la coopération dans les domaines de la loi et de l'ordre, de la gouvernance économique et de la fourniture de services. Le programme d'aide conduit par l'Australie aux Iles Salomon illustre cette politique. La Mission d'assistance régionale aux Iles Salomon, projet qui comporte la collaboration d'un certain nombre de pays dans la région du Pacifique, a permis de rétablir avec succès la loi et l'ordre, de stabiliser le budget, de concevoir des stratégies à long terme pour la bonne gouvernance et de réaliser des réformes économiques ciblées. L'accent a été mis sur le renforcement institutionnel et sur la redevabilité, sur le rétablissement des services à la communauté et sur le renforcement de la société civile et des ONG.

25. L'Australie a aussi appuyé des processus électoraux et à des réformes juridiques, afin de renforcer les institutions légales, dans plusieurs pays de la région. La Pacific Regional Policing Initiative vise à améliorer les capacités de formation et les normes professionnelles des forces de police régionales et à encourager la sensibilisation aux droits de l'homme.

26. Le Gouvernement australien croit qu'un dialogue constructif et concerté, complété par une assistance technique, est le moyen le plus efficace d'apporter des changements réels à la vie des gens. Actuellement l'Australie s'engage dans un dialogue officiel avec la Chine, le Viet Nam et la République islamique d'Iran. Elle appuie également le séminaire sur la bonne gouvernance et les droits de l'homme mandaté par la Commission qui est prévu en République de Corée plus tard en 2004. Elle a également invité des représentants de quatre pays insulaires du Pacifique à venir à Genève pour partager leurs expériences dans la promotion et l'application des pratiques de bonne gouvernance au niveau national.

27. On est de plus en plus conscient que la bonne gouvernance est cruciale pour la jouissance des droits de l'homme et qu'inversement de graves relations de ces droits sont souvent commises dans des situations de mauvaise gouvernance, comme cela a été le cas au Rwanda.

28. M. NOONAN (Irlande), parlant au nom de l'UE, annonce que sa déclaration est appuyée par les États qui entrent dans l'UE (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), les pays candidats (Bulgarie, Roumanie et Turquie) les pays dans le processus de stabilisation et d'association et qui sont candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie et Monténégro) et les pays de l'Association européenne de libre échange (Islande, Liechtenstein et Norvège) membres de l'Espace économique européen.

29. Sauvegarder le droit de promouvoir les droits de l'homme est indispensable, et les faits dénotant une persécution étendue des défenseurs des droits de l'homme rendent nécessaire une

action en leur faveur. Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle vital en documentant les violations et en soutenant les victimes, ainsi qu'en combattant l'impunité. La Déclaration reconnaît aux défenseurs des droits de l'homme le droit légitime de critiquer les gouvernements, en tant qu'élément essentiel de la protection des droits de l'homme. Ces personnes aident aussi les gouvernements à concevoir des stratégies nationales des droits de l'homme.

30. Dans un monde de plus en plus internationalisé le travail des défenseurs des droits de l'homme a aussi assumé une dimension mondiale. Ils jouent un rôle déterminant en portant à l'attention de la communauté internationale des violations des droits de l'homme survenues au niveau national - souvent en courant des risques personnels considérables - et en aidant ainsi les mécanismes internationaux des droits de l'homme à s'acquitter de leurs mandats.

31. En dépit de l'engagement pris par la communauté internationale de protéger les défenseurs des droits de l'homme, leur situation dans certains pays est préoccupante. Cependant, étant donné le caractère de plus en plus central des droits, des lois et des normes dans les affaires des États au niveau national et international, la communauté internationale reconnaît de plus en plus, et officiellement, l'engagement des individus au nom des droits de l'homme.

32. Malheureusement le rapport de la Représentante spéciale documente des pratiques persistantes de harcèlement et d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme, qui vont de la diffamation et de l'arrestation arbitraire à l'exécution extrajudiciaire. La communauté internationale a la responsabilité solennelle d'honorer son engagement de protéger et d'aider activement ceux qui subissent des persécutions. Une vigilance soutenue au sujet des droits de l'homme s'impose.

33. L'engagement de la Représentante spéciale et sa coopération fructueuse avec d'autres mécanismes et institutions pour tenter de mettre en évidence le sort des défenseurs des droits de l'homme sont louables.

34. Il est très préoccupant que les défenseurs des droits des femmes en particulier continuent à être persécutés. En outre des lois sécuritaires qui sont en violation des obligations du droit international des droits de l'homme posent un problème croissant. Dans ce contexte une meilleure application de la Déclaration est indispensable et une coopération est nécessaire à cette fin.

35. Il importe de prendre acte du rôle positif que les défenseurs des droits de l'homme jouent dans la société. Leur critique légitime, entre autres choses de la législation ou des gouvernements, est motivée par le désir de promouvoir des principes universellement approuvés. La protestation sociale pacifique est conforme aux justes exigences d'une société démocratique, et réprimer de telles activités est une source potentielle de troubles et de chaos social.

36. L'UE et ses États membres prennent des mesures concrètes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme qui sont menacés et honore ainsi ses engagements en vertu de la Déclaration.

37. Les défenseurs des droits de l'homme contribuent à la réalisation des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies. Leur persécution par les gouvernements reflète souvent un

mépris plus large, systématique et flagrant des droits de l'homme. En période de conflit le respect des droits de l'homme est encore plus nécessaire, et la communauté internationale a non seulement le droit, mais aussi le devoir d'aider ceux qui sont persécutés pour défendre les droits de l'homme.

38. M. JOHANNESSON (Observateur de l'Islande), parlant aussi au nom du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, dit qu'il est bien connu que les violations les plus graves des droits de l'homme surviennent dans un contexte de conflit, et que la protection des droits de l'homme dans de telles circonstances est particulièrement difficile. Les États devraient être incités à revoir leur législation applicable aux situations de conflit et aux situations d'urgence et de troubles intérieurs, afin d'améliorer cette protection dans de telles situations. En outre, les mécanismes pour faire appliquer les normes internationales des droits de l'homme au niveau national sont cruciaux.

39. Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/90) contient des renseignements utiles sur des faits récents à cet égard, comme une analyse de la jurisprudence des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. L'accent qui y est mis fortement sur des mesures pratiques est bienvenu.

40. L'entrée en vigueur du Statut de Rome du Tribunal pénal international et l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale n° 29 sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques apportent des moyens importants pour clarifier les normes internationales.

41. Assurer que tous les acteurs se conforment aux normes et aux garanties fondamentales est un défi considérable. Ces normes englobent les diverses formes de responsabilité individuelle au regard du droit pénal international, et englobent le génocide, les crimes de guerre, les autres violations du droit humanitaire international et les crimes contre l'humanité. S'il y a eu d'importants progrès dans la définition de normes, l'étude sur le droit humanitaire international prochainement attendue du Comité international de la Croix rouge (CICR) apportera une orientation supplémentaire essentielle à cet égard.

42. M. ROUSHDY (Égypte) affirme que son pays s'est engagé à garantir la jouissance des droits de l'homme aux plans national et international, et qu'il est ouvert à un dialogue constructif sur les questions concernant ces droits. Cependant on ne peut pas imposer un ensemble unique de valeurs à tous les pays, car ils ont chacun leur propre système de valeurs sociales et leur propre culture. La Constitution égyptienne a été amendée pour refléter les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Égypte est partie. Le seul but de la loi sur l'état d'urgence actuellement appliquée en Égypte est de lutter contre le terrorisme et de protéger les vies des citoyens égyptiens et des étrangers. Cette loi ne vise pas à perturber la légalité. Les raisons pour lesquelles l'état d'urgence a été proclamé demeurent valides et ne contredisent en rien les dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des détenus. Le Président a décidé de ne pas promulguer de nouvelles lois militaires sur l'état d'urgence à moins qu'elles soient absolument nécessaires au maintien de la loi et de l'ordre. De plus, il a décidé récemment d'abroger certains décrets militaires et autres textes législatifs préjudiciables aux droits de l'homme.

43. L'Égypte a mis en place un certain nombre de mécanismes pour surveiller les droits de l'homme et faire rendre des comptes aux auteurs de violations. Tous les citoyens sont habilités

par la loi à soumettre des plaintes à ces mécanismes. En 2003 un certain nombre d'individus ont été condamnés pour avoir effectué des arrestations illégales et torturé des détenus. La même année a été établi le Conseil national des droits de l'homme, qui est un organe indépendant composé d'experts du travail social ainsi que de membres de la société civile et du pouvoir judiciaire. Le but de cette institution est d'élaborer un plan de travail national pour faire respecter les droits de l'homme et donner suite aux plaintes pour violation de ces droits. Le Gouvernement égyptien a fait des efforts pour mieux sensibiliser aux droits de l'homme et incorporé les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les programmes de formation de la police et d'autres programmes éducatifs. De plus, depuis 1999 il collabore avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour exécuter un projet pilote de renforcement des capacités en matière de droits de l'homme afin de sensibiliser aux normes et aux pratiques des droits de l'homme de hauts responsables du système judiciaire et des médias. Il reconnaît le rôle important joué à cet égard par les 17 000 ONG nationales. En 2002 la Première Dame d'Égypte a accueilli une réunion internationale destinée à accentuer le rôle des femmes dans les efforts internationaux de maintien de la paix, qui a conduit à la création à Genève d'un nouveau mouvement international des femmes pour la paix qui a un bureau en Égypte. Bien que sa situation en matière de droits de l'homme ne soit pas parfaite, l'Égypte a pris un large éventail de mesures pour améliorer leur jouissance à tous les niveaux, dans le cadre de ses valeurs, de sa culture et de sa religion, et reconnaît qu'il serait impossible de créer un environnement favorable aux droits de l'homme sans un système juste assurant la stabilité et la sécurité à tous. Le gouvernement s'efforce en conséquence d'assurer la paix dans la région.

44. M. GUNARATNA (Sri Lanka) déclare que la politique traditionnelle de coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies qui est suivie par le Sri Lanka, même dans des situations difficiles de troubles intérieurs, a aidé à renforcer le système national de protection des droits de l'homme. Le Sri Lanka est signataire des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des conventions principales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Ses traditions démocratiques constituent le socle sur lequel toute son architecture des droits de l'homme est édifée. Les activistes des partis politiques, les syndicats, les associations de journalistes, le barreau et les organisations humanitaires et de la société civile à la base ont traditionnellement agi comme défenseurs des droits de l'homme au Sri Lanka et joué un rôle fondamental dans l'architecture nationale et internationale des droits de l'homme. Des créations institutionnelles plus récentes comme la Commission nationale des droits de l'homme et le Groupe de travail interministériel sur les questions des droits de l'homme représentent un niveau supplémentaire de défense des droits de l'homme. Le Sri Lanka compte des centaines d'ONG et il est naturellement intéressé par toutes les initiatives en faveur des défenseurs des droits de l'homme, à tous les niveaux. Il a pris note des conclusions et des recommandations qui figurent dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2004/94) et demande à tous ceux qui sont concernés de tenir compte des recommandations de mise en application. La Commission devrait veiller à ce que la Représentante spéciale reçoive les ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Le Sri Lanka demeure engagé en faveur de la protection des défenseurs des droits de l'homme et apprécie les efforts déployés par la délégation norvégienne pour rédiger un projet de résolution sur les défenseurs des droits de l'homme.

45. M. WILLIAMSON (États-Unis d'Amérique) rappelle que le Président Roosevelt a déclaré en 1941 que la liberté signifie la suprématie des droits de l'homme partout dans le monde, et que la force de son pays était son unité pour atteindre ce but. Ces paroles sont aussi vraies aujourd'hui qu'elles ne l'ont jamais été. La force de la Commission est aussi d'être unie

vers ce but. Si les délégations ne parlent pas des questions difficiles ouvertement et librement, la Commission n'accomplira pas son but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Dans la même déclaration le Président Roosevelt a affirmé qu'il attendait la venue d'un monde fondé sur quatre libertés humaines essentielles: la liberté de parole et d'expression, la liberté religieuse, être libéré du besoin et être libéré de la crainte.

46. Le Président Bush a déclaré récemment que le soutien des droits de l'homme est la pierre angulaire de la politique étrangère des États-Unis. Dans les pays libres les gouvernements servent les peuples, et non l'inverse. Le critère d'une société libre est la possibilité pour les individus de s'associer librement avec d'autres qui pensent comme eux, d'exprimer leurs vues publiquement, de débattre ouvertement de la politique publique et d'adresser des pétitions à leur gouvernement. La société civile joue un rôle important dans tout cela. Les ONG défendent et satisfont les besoins des communautés mieux que les gouvernements souvent peuvent le faire. Les défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier s'élèvent contre les abus des droits de l'homme et les injustices. Ils dénoncent les abus, permettent aux victimes de se faire entendre et souvent risquent leur propre liberté et même leur propre vie. Le Gouvernement des États-Unis loue ces individus courageux et continue à rechercher des moyens de soutenir le travail qu'ils font dans leurs pays.

47. Les citoyens des États-Unis chérissent depuis longtemps leur propre liberté religieuse, qui occupe une place entière dans leur histoire et dans leur identité. Le Président Bush a affirmé son engagement en faveur de la tolérance religieuse en déclarant que son pas rejette le fanatisme religieux et tous les actes de haine contre les personnes d'origine arabe ou de confession musulmane. Malheureusement les persécutions religieuses ne sont que trop communes. Dans certains pays les églises chrétiennes sont ciblées comme des sectes et ne jouissent pas de tous leurs droits, et dans d'autres les gouvernements tentent de contrôler les grandes églises et empêchent les autres de fonctionner. La persécution religieuse est inacceptable et ne peut pas se manifester sans réaction. La Commission devrait condamner la persécution religieuse sous toutes ses formes.

48. Au vingt et unième siècle les clefs de la prospérité sont l'éducation, la créativité individuelle et un environnement où chacun a sa chance grâce à la liberté économique et politique. Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 ont tourné une nouvelle page dans une guerre non conventionnelle conçue pour détruire un genre de vie et inspirer la crainte. Peu après ces attentats le Président Bush a déclaré au Congrès qu'il faudrait livrer des combats et faire face à des dangers. Il a également déclaré qu'aussi longtemps que les États-Unis resteraient déterminés et forts le vingt et unième siècle serait un âge, non pas de terreur, mais de liberté. Depuis le monde s'est rassemblé pour combattre le terrorisme. Un monde où sont respectés et défendus les droits de l'homme et les libertés fondamentales est un monde de paix où les tyrans et les terroristes ne peuvent pas prospérer. Les États-Unis sont prêts à soutenir d'autres nations et à collaborer avec elles pour édifier un avenir prospère et sûr pour tous, où les droits de l'homme seront respectés et protégés. Leur force, en vérité, c'est leur unité pour atteindre ce but.

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION:

- a) APPLICATION INTÉGRALE ET SUIVI DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

Projet de résolution concernant le caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
E/CN.4/2004/L.16/Rev.2)

49. M. SKOTNIKOV (Fédération de Russie), introduisant le projet de résolution (E/CN.4/2004/L.16/Rev.2), également au nom du Bélarus, se déclare très préoccupé par l'expansion des groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads. La glorification de ceux qui ont été impliqués dans le nazisme et des anciens membres de l'organisation SS a été déclarée criminelle par le jugement du Tribunal de Nuremberg, et elle est inadmissible. Cependant il n'est pas demandé à la Commission de revoir le passé. Il faut s'opposer aux formes contemporaines et très dangereuses de racisme qui surgissent dans le monde entier, aussi bien au niveau national qu'au niveau international. La liste de pays mentionnée par le Rapporteur spécial sur le racisme dans son rapport (E/CN.4/2004/61) n'est probablement pas exhaustive. Le projet de résolution n'a pas pour but de mettre en cause un pays quelconque, mais plutôt d'encourager la coopération et le dialogue. La Fédération de Russie et le Bélarus ont eu de larges consultations sur ce projet et ont tenu compte des diverses suggestions faites par des délégations intéressées. Par exemple le texte inclut des références à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. M. Skotnikov espère que ce projet de résolution recevra un appui général.

50. Le PRÉSIDENT signale qu'il n'y a pas de nouveaux coauteurs et que l'adoption de ce projet de résolution n'aura pas d'incidences budgétaires.

51. M. WANG Min (Chine), parlant pour expliquer le vote de sa délégation avant le vote, dit qu'elle appuie le projet de résolution et votera pour. Ce projet est tout à fait pertinent étant donné la résurgence récente du néo-nazisme et d'autres formes de racisme. La délégation chinoise est particulièrement préoccupée par la montée du militarisme dans certains pays d'Asie. Un certain nombre d'hommes politiques de droite au Japon, par exemple, préconisent vigoureusement la suprématie de la nation japonaise, déforment les faits historiques en demandant que les manuels scolaires soient réécrits et visitent le mausolée de Yasukuni à titre officiel pour tenter de glorifier les guerres d'agression.

52. M^{me} WHELAN (Irlande), parlant au nom des pays de l'UE qui sont membres de la Commission et de la Hongrie, pays qui vient d'entrer dans l'UE, dit que son explication de vote a reçu l'accord de l'UE dans son ensemble et des pays adhérents (Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) ainsi que des pays candidats (Bulgarie et Roumanie). L'UE considère que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination a été menée aux niveaux international, régional et national. Elle condamne résolument toutes ces formes d'intolérance, y compris le néo-nazisme, le néo-fascisme et les idéologies nationales violentes basées sur les préjugés raciaux ou nationaux qui existent non seulement en Europe, mais aussi dans d'autres régions du monde. L'UE a des dispositions législatives énergiques pour prévenir de telles violations et punir les auteurs de ces délits.

53. Il est regrettable que le projet de résolution soumis par la Fédération de Russie ne traite pas la question du néonazisme d'une manière globale et équilibrée et ne contribue pas positivement à son examen. Cette question sera mieux traitée par la Commission dans d'autres résolutions comme celle sur la démocratie et le racisme, que l'UE appuie. De plus le moment

choisi et les motivations de l'auteur du projet sont discutables. M^{me} Whelan demande donc un vote enregistré sur ce projet de résolution et votera contre son adoption.

54. M. PURI (Inde) dit que ce projet de résolution soulève certaines questions importantes d'un intérêt contemporain. Le racisme sous toutes ses formes est odieux et doit être rejeté par toutes les nations. La montée du néo-nazisme, des skinheads et des idéologies de droite a été reconnue par des gouvernements et documentée par divers rapporteurs spéciaux et autres sources crédibles. Les pratiques et les tendances de ce genre menacent tout ce qui a été réalisé par la communauté internationale dans la lutte contre le racisme. Bien que la question soit examinée dans d'autres forums, le projet de résolution dont la Commission est saisie n'est pas dirigé contre un pays ou un groupe de pays particuliers. La délégation indienne votera donc pour son adoption.

55. M^{me} GABR (Égypte) dit que ce projet de résolution traite certaines des questions qui ont été mises en évidence dans la Déclaration et le Plan d'action de Durban. Ce texte est donc pertinent et nécessaire. Il n'est pas dirigé contre un pays ou un groupe de pays particuliers. La délégation égyptienne votera donc en faveur de son adoption.

56. M. UMER (Pakistan) estime que les auteurs ont fait un effort honnête pour tenir compte des préoccupations exprimées par sa délégation au sujet de la substance du texte initial. La version révisée soumise à la Commission représente une amélioration considérable. Comme elle traite d'une question qui préoccupe beaucoup de pays dont les ressortissants vivent comme minorités dans d'autres parties du monde, et comme le texte ne cible pas un pays ou un groupe de pays particuliers, sa délégation votera pour.

57. M. MNATSAKIANIAN (Arménie) dit que sa délégation a étudié soigneusement la version révisée du projet de résolution, qui a un caractère holistique et ne cible aucun pays ou groupe de pays. Étant donné que des actes violents inspirés par les préjugés nationalistes se produisent à beaucoup de niveaux différents, sa délégation votera en faveur de ce texte.

58. M. MENGA (Congo), parlant au nom du Groupe africain, dont les ressortissants sont souvent victimes des pratiques racistes visées dans ce projet de résolution dit que, ce texte traitant certaines questions très importantes et étant donné l'extension dans beaucoup de pays de groupes extrémistes tels que les néo-nazis et les skinheads, le Groupe africain votera pour son adoption.

59. M. MARTABIT (Chili) déclare que sa délégation condamne toutes les formes de racisme. Étant donné la résurgence des groupes néo-nazis dans le monde elle est en faveur de l'adoption du projet de résolution. Cependant la question aurait pu être incorporée à d'autres résolutions contre le racisme.

60. M. FERNANDEZ-PALACIOS (Cuba) dit que sa délégation appuie sans réserves ce projet de résolution, qui est tout à fait approprié au titre du point 6 de l'ordre du jour. Elle a été surprise par les insinuations selon lesquelles ce texte ferait deux poids deux mesures. Toute délégation sincèrement attachée à la lutte contre le racisme ne peut voter contre un projet de résolution qui dénonce la résurgence du néo-nazisme et la glorification des anciens membres des SS.

61. M^{me} NDLOVU (Afrique du Sud) dit que des formes modernes de racisme émergent dans le monde entier et que tous les États ont le devoir d'être vigilants et de lutter contre. L'Afrique

du Sud, qui a souffert de la forme la plus vicieuse de racisme contemporain, votera en faveur de ce projet de résolution.

62. M. ATTAR (Arabie saoudite) appuie les déclarations faites par les représentants du Pakistan et de l'Égypte et partage l'avis que le contenu du projet de résolution n'est pas dirigé contre un pays particulier. Sa délégation votera donc pour l'adoption du projet.

63. M. ZAPATA (Honduras) dit que, si le projet de résolution traite certaines questions très importantes, il faut en clarifier certains éléments et se demander quelle est la motivation de sa présentation. Sa délégation s'abstiendra donc lors du vote.

64. M. AL-FATHANI (Bahreïn) dit que le projet de texte est objectif et ne cible aucun pays particulier. Sa délégation votera donc pour.

65. M. Khalid Bin Jassim AL-THANI (Qatar) estime comme les orateurs précédents que le projet de résolution ne vise aucun pays particulier. Comme sa délégation condamne toutes les formes de discrimination raciale elle votera pour ce texte.

66. M. OWOSENI (Nigéria) dit que son pays a un bon bilan de lutte contre le racisme dans toutes ses manifestations. La question est à l'ordre du jour de sa politique étrangère depuis son indépendance en 1960. Le projet de résolution à l'examen aidera la communauté internationale à traiter les problèmes associés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. La délégation nigériane votera donc en faveur de ce texte et elle demande à tous les États qui sont préoccupés par la montée du racisme de voter ainsi.

67. M. OSHIMA (Japon) dit que sa délégation a certaines réserves au sujet du contenu de ce projet de résolution et votera donc contre son adoption. À propos de la déclaration faite par le représentant de la Chine il fait observer que les visites de dirigeants politiques japonais au mausolée de Yasukuni sont sans rapport avec la question de la discrimination raciale et n'ont rien à voir avec le projet de résolution.

68. *À la demande de la représentante de l'Irlande il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent: Guatemala, Honduras, République de Corée, République dominicaine.

69. *Le projet de résolution est adopté par 36 voix contre 13, avec 4 abstentions.*

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 10 de l'ordre du jour) (*suite*)

Projet de résolution sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et de déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2004/L.18)

70. M. MENGA (Congo), introduisant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.18 au nom du Groupe africain, déclare que ce texte se fonde sur la résolution adoptée sous le même titre à la session précédente de la Commission. Les modifications apportées à la résolution précédente reflètent principalement des évolutions récentes du droit international, comme l'entrée en vigueur de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international. Les questions mises en évidence sont particulièrement importantes pour les pays africains et d'autres pays en développement, étant donné leur impact sur des droits fondamentaux de l'homme, comme le droit à la vie, à la santé, à l'eau, à l'alimentation et au logement. Malheureusement certains pays continuent à exprimer l'avis que ces questions ne constituent pas des préoccupations des droits de l'homme. M. Menga demande instamment à ces États d'adopter une approche plus constructive et de mieux coopérer, afin que le projet de résolution puisse être adopté par consensus.

71. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il y a quatre nouveaux coauteurs, qui figureront dans le rapport, et que ce projet de résolution n'a pas d'incidences financières.

72. M. OSHIMA (Japon), parlant en explication de vote avant le vote, également au nom de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, souligne que les mouvements et déversements illicites de produits et de déchets toxiques et nocifs est une question très préoccupante. Il exprime sa sympathie la plus profonde aux pays qui sont affectés par ces déversements illicites, et condamne tous ceux qui en sont responsables. Cependant il doute que la Commission soit un forum approprié pour traiter ce genre de questions, faute de compétence en la matière. Il y a d'autres organes plus appropriés, qui ont la compétence et le mandat nécessaires pour les traiter. M. Oshima demande un vote enregistré sur ce projet de résolution et annonce qu'il votera contre.

73. M^{me} WHELAN (Irlande), parlant pour une explication de vote avant le vote, au nom des pays de l'UE membres de la Commission et de la Hongrie, et avec l'approbation de l'UE dans son ensemble et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, déclare qu'elle comprend les préoccupations sérieuses et sincères de nombreuses délégations au sujet du transport et du déversement illicites de déchets toxiques. Cependant ce projet de résolution ne met pas l'accent principalement sur les droits de l'homme, mais sur l'environnement. Bien que l'UE soit en faveur d'une action internationale concertée sur la sauvegarde de l'environnement, par le biais des cadres internationaux existants de réglementation, il est irréaliste de situer cette action dans le domaine des droits de l'homme. D'autres organismes des Nations Unies sont mieux placés pour traiter les préoccupations environnementales. L'UE ne partage pas non plus le point de vue sous-entendu par le projet de résolution qu'en droit international les sociétés multinationales ont un statut semblable à celui des États. De plus, le droit international des droits de l'homme ne comporte pas le droit à un environnement sain, et ce qu'un tel droit impliquerait n'est pas clair. Pour ces raisons l'UE votera contre ce projet de résolution.

74. À la demande du représentant du Japon il est procédé à un vote enregistré sur ce projet de résolution.

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent: Arménie, Ukraine

75. Le projet de résolution est adopté par 38 voix contre 13, avec 2 abstentions.

Projet de résolution concernant les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/L.23)

76. M. FERRER RODRIGUEZ (Cuba), introduisant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.23 au nom des auteurs, déclare que contrairement aux affirmations selon lesquelles la Commission n'est pas l'organe approprié pour discuter ce genre de questions, le droit à un ordre social et international dans lequel les droits de l'homme et les libertés pourraient être entièrement réalisés a été énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé à la communauté internationale de n'épargner aucun effort pour aider à alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement. Le projet de résolution a été amendé pour tenir compte des rapports de l'Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, ainsi que du rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation de l'OIT.

77. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il y a treize coauteurs supplémentaires, qui figureront dans le rapport, et que le projet de résolution a des incidences financières, dont les détails ont été communiqués aux membres.

78. M^{me} WHELAN (Irlande), parlant pour une explication de vote avant le vote, au nom des pays de l'UE membres de la Commission et de la Hongrie, et avec l'approbation de l'UE dans son ensemble et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, dit que les questions des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure vont au-delà de la compétence et des qualifications de la Commission et devraient être traitées dans d'autres forums. Les demandes adressées à l'Expert indépendant aux paragraphes 17 et 18 du projet de résolution, particulièrement celle concernant les directives que devraient suivre les États et les institutions financières internationales, vont au-delà du domaine de compétence de la Commission et risquent de faire double emploi avec les travaux d'autres organes

internationaux. M^{me} Whelan demande un vote enregistré sur le projet de résolution et votera contre.

79. M. ZAPATA (Honduras), parlant pour expliquer son vote avant le vote, annonce qu'en tant que pays pauvre fortement endetté, qui a une expérience directe des effets négatifs des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, le Honduras votera en faveur du projet de résolution.

80. *À la demande de la représentante de l'Irlande il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Chili, Costa Rica, Mexique, Paraguay, Pérou, Qatar, Ukraine

81. *Le projet de résolution est adopté par 29 voix contre 14, avec 10 abstentions.*

Projet de résolution sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2004/L.24)

82. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba), introduisant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.24 au nom des auteurs, dit que ce texte est semblable à celui qui a été adopté virtuellement par consensus à la session précédente. Il a été légèrement amendé pour tenir compte du travail précieux entrepris par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Au paragraphe 9 les mots après «le Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après» devraient être remplacés par le texte suivant: «et encourage tous les États à s'engager activement dans les négociations en cours du groupe de travail intergouvernemental sur l'élaboration d'un ensemble de directives volontaires sur la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate».

83. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il y a 22 coauteurs supplémentaires, qui figureront dans le rapport, et que le projet de résolution a des incidences financières, dont les détails ont été communiqués aux membres.

84. M. WILLIAMSON (États-Unis d'Amérique), parlant pour une explication de vote avant le vote, dit que son pays est le plus grand donateur d'aide alimentaire au monde. Ce pays appuie la réalisation progressive du droit à l'alimentation, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Cependant cela n'entraîne pas d'obligations internationales ni de prestations légales au plan intérieur, et cela ne diminue pas non plus les responsabilités des gouvernements envers leurs citoyens. Le droit à l'alimentation devrait être compris comme la possibilité d'obtenir de la nourriture, plutôt qu'une prestation garantie. Le Gouvernement des États-Unis ne peut en aucune manière reconnaître, appuyer ou louer le travail du Rapporteur spécial sur le

droit à l'alimentation. Celui-ci devrait au contraire être réprimandé pour des déclarations irresponsables et infondées, qui ont dépassé son mandat et sa compétence. Pour ces raisons la délégation des États-Unis demande un vote enregistré sur le projet de résolution et votera contre.

85. *À la demande du représentant des États-Unis il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour: Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre: États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Australie.

86. *Le projet de résolution est adopté par 51 voix contre une, avec une abstention.*

Projet de résolution sur la promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et le respect des différentes identités culturelles (E/CN.4/2004/L.25)

87. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba), introduisant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.25 au nom des auteurs, dit qu'une résolution sur le même sujet a été adoptée sans vote à la session précédente. Il appelle l'attention sur des éléments clés de ce projet de résolution qu figurent aux paragraphes 6 et 19, et signale que le paragraphe 11 a été modifié comme suit: «*Reconnaît* qu'une large diffusion des idées et des connaissances, basée sur la liberté de l'échange et de la discussion, est indispensable à l'activité créatrice, à la poursuite de la vérité et au développement de la personnalité de chacun et de l'identité de tous les peuples».

88. Le PRÉSIDENT signale à la Commission que ce projet de résolution n'a pas d'incidences financières.

89. M^{me} GOROVE (États-Unis d'Amérique) appuie sans réserve la jouissance des droits culturels dans le monde entier. Les États-Unis sont un des pays du monde où la diversité culturelle est la plus grande et des organismes de ce pays dépensent des millions de dollars chaque année pour protéger et afficher cette diversité. Cependant M^{me} Gorove n'appuie pas la proposition, figurant aux paragraphes 17, 18 et 19 du projet de résolution, d'établir une procédure thématique sur la jouissance des droits culturels et le respect de valeurs communes et de toutes les identités culturelles. La procédure thématique proposée ferait donc peser un fardeau inutile sur les ressources déjà dispersées du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). M^{me} Gorove propose la suppression des paragraphes 17, 18 et 19 du projet de résolution.

90. La diversité culturelle englobe la liberté de l'expression culturelle à l'intérieur des frontières d'un État et en dehors. Les forces du marché favorisent la promotion de la diversité culturelle. Tout processus conçu pour permettre aux pays d'établir des industries de la culture viables ne doit pas gêner la diffusion internationale des biens et des services culturels.

91. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) rappelle que, comme le Président vient de l'annoncer, ce projet de résolution n'a pas d'incidences financières. L'amendement proposé par la représentante des États-Unis est simplement conçu pour restreindre le large processus de consultation demandé dans le projet de résolution.

92. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par la délégation des États-Unis.*

Votent pour: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Votent contre: Afrique du Sud, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Costa Rica, Égypte, Honduras, Mauritanie, Qatar.

93. *L'amendement proposé est rejeté par 29 voix contre 15, avec 8 abstentions.*

94. M. MAXWELL HEYWARD (Australie), parlant pour une explication de vote avant le vote, fait observer que l'UNESCO, forum approprié pour traiter les questions culturelles, envisage actuellement l'élaboration d'un instrument international qui engloberait divers aspects de la diversité culturelle. Le projet de résolution, en particulier l'appel pour une nouvelle procédure thématique, fait double emploi avec l'action de l'organe approprié. En conséquence la délégation australienne s'abstiendra lors du vote.

95. M^{me} WHELAN (Irlande), parlant pour une explication de vote avant le vote, au nom des pays de l'UE membres de la Commission et de la Hongrie, et avec l'approbation de l'UE dans son ensemble et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, dit que l'UE n'est pas opposée au projet de résolution dans son ensemble. Tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et devraient être traités globalement d'une manière équitable et égale. Indépendamment de leur systèmes politiques, économiques et culturels les États ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Cependant l'UE s'oppose à l'inclusion des paragraphes 17, 18 et 19 du projet de résolution, et s'abstiendra en conséquence lors du vote.

96. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica,

Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre: États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

97. *Le projet de résolution est adopté par 38 voix contre une, avec 14 abstentions.*

Projet de résolution sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2004/L.27/Rev.1)

98. M. HIMANEN (Observateur de la Finlande) présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.27/Rev.1 au nom des auteurs, déclare qu'au moins cent millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants, vivent sans aucun abri, tandis que bien davantage vivent dans des conditions de logement inadéquates. L'accès non discriminatoire à un logement convenable, ainsi que la sécurité d'occupation pour les personnes souffrant de la discrimination, sont des questions qui appellent une attention urgente. Le projet de résolution souligne la dimension du genre, y compris la nécessité de permettre aux femmes d'obtenir des logements convenables, et le besoin d'une assistance spéciale aux femmes vivant dans la pauvreté et aux femmes chefs de famille.

99. Le projet de résolution reflète le fait que le logement est une question transversale de droits de l'homme, qui est apparue non seulement dans cinq grandes conventions sur les droits de l'homme, mais aussi dans les documents finals de la plupart des conférences de l'Organisation des Nations Unies ces dernières années. Il importe au plus haut point que la Commission continue à inscrire fermement à son ordre du jour le logement convenable.

100. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il y a six coauteurs supplémentaires, qui figureront dans le rapport, et que le projet de résolution n'a pas d'incidences financières.

101. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (E/CN.4/2004/L.30)

102. M. HUSSAIN (Observateur de la Malaisie), introduisant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.30 au nom du Mouvement des non alignés et de la Chine, déclare que certains États continuent de recourir à des mesures coercitives unilatérales, en dépit de nombreuses décisions de grandes conférences de l'Organisation des Nations Unies et de l'Assemblée générale qui leur ont demandé instamment de ne pas agir ainsi. Les mesures coercitives unilatérales ont des conséquences négatives sur les pays en développement et créent des obstacles supplémentaires à la pleine jouissance des droits de l'homme par les peuples des États affectés, ainsi que des barrières au développement du commerce multilatéral et à l'investissement. Le projet de résolution prie les États de s'abstenir de mesures coercitives unilatérales dans le but d'imposer le respect, particulièrement lorsque de telles mesures sont

manifestement en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. Les résolutions précédentes sur cette question ont bénéficié d'un appui de plus en plus large ces dernières années, reflétant de la part de la communauté internationale une compréhension croissante de la question.

103. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il y a trois coauteurs supplémentaires, qui figureront dans le rapport, et que le projet de résolution n'a pas d'incidences financières.

104. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique), parlant pour expliquer son vote avant le vote, dit que la Charte reconnaît aux États souverains la prérogative de déterminer avec qui ils souhaitent commercer et maintenir des relations commerciales. La nature et les conditions de ces relations doivent être déterminées par chaque État, conformément à ses obligations en vertu du droit international applicable. En conséquence la délégation des États-Unis demande un vote enregistré sur le projet de résolution et votera contre.

105. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

S'abstiennent: Costa Rica, Honduras, République de Corée.

106. *Le projet de résolution est adopté par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions.*

Projet de résolution sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/2004/L.32)

107. M. KESSEDJIAN (France), introduisant le projet de résolution (E/CN.4/2004/L.32) au nom de ses auteurs, signale qu'il a obtenu l'appui de tous les groupes régionaux.

108. Il appelle l'attention sur un amendement mineur au paragraphe 10 e) le membre de phrase «les Objectifs de développement du Millénaire à l'échelle internationale» devrait être modifié comme suit: «les objectifs de développement à l'échelle internationale, énoncés dans la Déclaration du Millénaire».

109. Ce projet de résolution est focalisé sur le travail de l'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté, et particulièrement sur son étude de la relation entre la pauvreté extrême et les droits de l'homme. Elle est invitée à aider la Commission à repérer les principaux faits nouveaux dans la lutte mondiale contre la pauvreté, y compris les conclusions des évaluations des programmes mondiaux de lutte contre la pauvreté. Elle est également priée instamment de continuer à accorder une attention particulière à la situation des femmes, qui constituent la grande majorité des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. M; Kessedjian espère que ce projet de résolution sera adopté par consensus comme l'année précédente.

110. Le PRÉSIDENT annonce qu'il y a 42 coauteurs supplémentaires, qui seront énumérés dans le rapport de la Commission, et il appelle l'attention sur une note concernant ses incidences financières du projet de résolution qui a été distribuée aux membres de la Commission.

111. M. KAFONDO (Burkina Faso) dit que son pays appuie résolument ce projet de résolution. Étant donné l'importance qu'il attache à la lutte contre la pauvreté, le Burkina Faso, en association avec l'Union africaine, accueillera un sommet spécial sur la question à Ouagadougou en septembre 2004. M. Kafondo est convaincu que le respect des droits des plus pauvres et leur participation à la prise de décision favorisera une meilleure compréhension des droits de l'homme, ainsi que la démocratie et la bonne gouvernance.

112. M. ALMAGLY (Soudan), exprimant son appui au projet de résolution, félicite l'Experte indépendante, qui a rédigé un rapport objectif et constructif sur sa visite au Soudan l'année précédente. Les autorités soudanaises ont étudié soigneusement ses recommandations.

113. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution sur la mondialisation et son impact sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme (E/CN.4/2004/L.35)

114. M. LA YIFAN (Chine), introduisant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.35 au nom de ses auteurs, note que si la mondialisation a été louée en tant que source de grands avantages pour l'humanité, selon un rapport récent de la Commission de la dimension sociale de la mondialisation de l'OIT ses risques ne sont que trop réels. Dans la pratique le projet de la mondialisation est dénué de vision politique et de normes de justice. Les avantages sont inégalement partagés et les coûts inégalement répartis. Le projet de résolution souligne le rôle que les institutions internationales pourraient jouer pour faire face aux défis de la mondialisation et l'importance d'un achèvement fructueux orienté vers le développement du cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

115. Les normes des droits de l'homme, en particulier le droit au développement, doivent être les principes qui guident la mise en place d'un ordre international et social juste. Le projet de résolution accueille donc favorablement la création d'une équipe spéciale de haut niveau pour aider le Groupe de travail sur le droit au développement à s'acquitter de son mandat. Il réaffirme que les États sont collectivement et ensemble tenus d'établir une base éthique de la mondialisation et de créer un environnement favorable, basé notamment sur la complémentarité entre le droit commercial international et le droit des droits de l'homme. Accueillant avec intérêt l'étude analytique du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le principe fondamental de la non-discrimination dans le contexte de la mondialisation (E/CN.4/2004/40), ce projet demande au Haut Commissaire de soumettre une étude analytique à la prochaine session de la Commission sur les principes fondamentaux de la participation du point de vue de son application dans le contexte de la mondialisation. M. La Yifan espère que ce projet de résolution attirera l'appui le plus large possible.

116. Le PRÉSIDENT annonce qu'il y a quatre coauteurs supplémentaires, qui seront énumérés dans le rapport de la Commission

117. M. OSHIMA (Japon), parlant pour une explication de vote avant le vote, dit que partout les gens tirent des avantages de la mondialisation tels que la revitalisation du commerce, une plus grande disponibilité des produits de base, un meilleur accès aux moyens du développement

et un renforcement des échanges culturels et de la compréhension mutuelle entre les civilisations. Ces avantages créent un environnement où les droits de l'homme peuvent fleurir et l'emporter sur les aspects négatifs de la mondialisation.

118. Le projet de résolution ne traite pas de manière appropriée les dimensions multiples de la mondialisation, mais en souligne de manière déséquilibrée des aspects financiers et économiques négatifs. De plus la Commission n'est pas le forum approprié pour une discussion de fond sur des questions de commerce, de finances et de développement. La délégation japonaise demande donc un vote enregistré sur le projet de résolution et elle votera contre.

119. M^{me} WHELAN (Irlande), parlant pour une explication de vote avant le vote, au nom des pays de l'UE membres de la Commission et de la Hongrie, et avec l'approbation de l'UE dans son ensemble et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie en tant qu'États dans le processus d'adhésion à l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Turquie en tant qu'États candidats, déclare que la question de la mondialisation dans le contexte des droits de l'homme a été traitée par plusieurs experts indépendants et rapporteurs spéciaux et par le Groupe de travail sur le droit au développement. Tout en reconnaissant que la mondialisation peut avoir des incidences positives et potentiellement négatives sur la jouissance des droits de l'homme, l'UE ne juge pas constructif de traiter la mondialisation comme une question spécifique à la Commission, qui n'a pas la compétence et les qualifications nécessaires pour traiter des éléments politiques, économiques, financiers, sociaux et culturels qui sont complexes et liés entre eux. Elle votera donc contre ce projet de résolution.

120. *À la demande du représentant du Japon il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

121. *Le projet de résolution est adopté par 38 voix contre 15.*

Projet de résolution sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (E/CN.4/2004/L.38; E/CN.4/2004/L.67)

122. M. da COSTA PEREIRA (Portugal), introduisant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.38 au nom de ses auteurs, déclare que ce texte reflète une évolution récents

au plan international en matière de protection des droits économiques, sociaux et culturels, due en particulier au travail d'organes conventionnels tels que le HCDH, des rapporteurs spéciaux de la Commission sur les droits économiques, sociaux et culturels et de l'UNESCO. Les États sont priés de donner pleinement effet à ces droits et à faire en sorte qu'ils soient exercés sans discrimination. Le projet de résolution renouvelle également le mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme cela a été recommandé par le Président-Rapporteur du Groupe à sa première session. Le texte vise un équilibre délicat entre les positions adoptées au cours de cette session.

123. L'intervenant espère qu'un esprit de compromis prévaudra et que le projet de résolution sera adopté avec un large appui. Les auteurs sont convaincus que l'amendement proposé dans le document E/CN.4/2004/L.67 compromet la portée du projet et son délicat équilibre. M. da Costa Pereira demande donc instamment à tous les membres de voter contre cet amendement.

124. M. UMER (Pakistan), introduisant le projet d'amendement qui figure dans le document E/CN.4/2004/L.67 au nom de son auteur, l'Arabie saoudite, déclare qu'il a été estimé que le texte du paragraphe 14 du projet de résolution est trop impératif et affaiblit le mandat du Groupe de travail. Il appartient au Groupe lui-même de décider qui inviter à ses sessions et quelles procédures et méthodes de travail appliquer.

125. Cependant il a été décidé après mûre réflexion d'abrégier l'amendement proposé. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 14 restent inchangés. À l'alinéa *c* les mots «au Pacte» ont été ajoutés après «élaboration d'un protocole facultatif» et à la fin de l'alinéa le membre de phrase «au Pacte, et se faisant de se focaliser, entre autres choses, sur» a été remplacé par «tout en soulignant l'importance de la coopération internationale, comme cela est stipulé dans le Pacte». Le reste du texte a été supprimé.

126. Le PRÉSIDENT annonce qu'il y a 20 coauteurs supplémentaires du projet de résolution, qui seront énumérés dans le rapport de la Commission, et il appelle l'attention sur deux notes concernant les incidences financières du projet de résolution et de l'amendement proposé, qui ont été distribuées au membres de la Commission.

127. M. DUPONT (Argentine), parlant au nom du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, dit que ce groupe attache une grande importance aux droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à un logement convenable, le droit de ne pas vivre dans l'extrême pauvreté et le droit de préserver son identité culturelle sont des aspirations légitimes qui garantissent la dignité humaine. Les résultats de la première session du Groupe de travail sur un protocole facultatif au Pacte international ont été très encourageants, et M. Dupont appuie résolument le renouvellement de son mandat.

128. Le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes souhaite honorer l'engagement qu'il a pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme d'encourager la Commission à faire avancer le projet de protocole facultatif afin de remédier à l'asymétrie actuelle entre instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans ce contexte il réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux. Le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes prie instamment la Commission d'adopter le projet de résolution par consensus et demande le retrait de l'amendement proposé.

129. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) appuie résolument le projet de résolution et félicite le Portugal pour sa précieuse contribution aux travaux du Groupe de travail sur un protocole facultatif. Il appuie également l'amendement proposé sous sa forme révisée, étant donné qu'il reflète les demandes essentielles des pays en développement et met en évidence la nécessité de la coopération internationale pour leur permettre de garantir les droits économiques, sociaux et culturels à tous leurs citoyens.

130. M. MAXWELL HEYWARD (Australie) dit que, si l'Australie appuie sans réserve les droits économiques, sociaux et culturels et si elle est partie au Pacte international, elle éprouve de sérieuses préoccupations au sujet de l'élaboration d'un protocole facultatif. Les droits en question ne sont pas aisément justiciables. Ils sont énoncés en termes généraux qui n'offrent guère de détails sur les normes précises au regard desquelles les États pourraient rendre des comptes. Il est difficile de voir comment enquêter sur des plaintes de violations. Un protocole facultatif pourrait aussi détourner les maigres ressources de l'Organisation des Nations Unies des mécanismes existants et faire double emploi avec leur travail.

131. Le représentant de l'Australie propose de remplacer les mots «Accueille avec intérêt» au début du paragraphe 13 par «Prend acte de». Si cette proposition n'est pas acceptée l'Australie demandera que le projet de résolution soit mis aux voix.

132. M^{me} ROTH (Allemagne) appuie sans réserves le projet de résolution tel qu'il a été présenté par le représentant du Portugal et demande un vote sur l'amendement proposé dans le document E/CN.4/2004/L.67, tel qu'il a été révisé par le représentant du Pakistan.

133. M^{me} GOROVE (États-Unis d'Amérique) dit que pour réussir économiquement les gouvernements doivent assumer la responsabilité de créer des conditions favorables à la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il n'appartient pas à la Commission ou au Groupe de travail sur un protocole facultatif d'exprimer des avis sur certaines des questions contenues dans l'amendement proposé, tel qu'il a été révisé oralement, et auquel la délégation des États-Unis s'oppose.

134. Les États-Unis craignent que l'instrument rédigé par le Groupe de travail conduise à des prescriptions juridiques absolues dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, alors qu'il n'existe pas de formule unique pour assurer le logement convenable, les soins de santé, l'éducation et tout l'éventail des droits qui relèvent de cette désignation. Il n'est pas justifié que la Commission tente d'imposer une solution intergouvernementale qui n'inclurait pas les initiatives du secteur privé ou ne tiendrait pas compte des mécanismes fondamentaux des économies de libre échange ou des systèmes fédéraux. Les États-Unis s'opposent au Groupe de travail et demandent la suppression du paragraphe 14. Ils appuient l'amendement proposé par l'Australie au paragraphe 13.

135. M. MONTWEDI (Afrique du Sud) appuie entièrement le projet de résolution introduit par le représentant du Portugal. Sa délégation appuie certains aspects de l'amendement proposé tel qu'il a été révisé oralement par le représentant du Pakistan, mais elle ne croit pas qu'ils ont leur place au paragraphe 14 du projet de résolution, et elle a l'intention de s'abstenir lorsque cet amendement sera mis aux voix.

136. M. SAHA (Inde) exprime l'avis que l'amendement proposé par l'Arabie saoudite, tel qu'il a été révisé oralement, améliore sensiblement le projet de résolution en appelant l'attention sur des aspects importants des droits économiques, sociaux et culturels. La

discussion de la première session du Groupe de travail a malheureusement négligé la dimension internationale des droits économiques, sociaux et culturels. M. Saha demande donc à tous les États d'appuyer l'amendement proposé.

137. M. SHALABY (Égypte) appuie l'amendement proposé par l'Arabie saoudite tel qu'il a été oralement révisé, car il assurera un meilleur équilibre dans les dispositions du paragraphe 14 du projet de résolution. L'alinéa 14 *d i* du projet, tel qu'il a été initialement rédigé, invite les représentants d'organes conventionnels dotés de procédures de plaintes individuelles à participer aux travaux du Groupe de travail. La version amendée stipule simplement que toutes les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devraient être prises en considération par le Groupe de travail.

138. Le PRÉSIDENT, citant l'article 64 du règlement intérieur des commissions organiques du Conseil économique et social, annonce qu'en reprenant ses travaux la Commission votera d'abord sur l'amendement proposé par le représentant des États-Unis, étant donné que son contenu est le plus éloigné du projet de résolution initial.

La séance est levée à 13 heures.